

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 163

présenté par  
M. Houillon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 9 de cet article par les mots :

« mis en place dans des conditions fixées par décret ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important de préciser que les modalités d'organisation du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Paris, qui fait l'objet d'une disposition législative spécifique, pourront être fixées par décret, comme cela sera le cas pour les CLSPD de droit commun, en application de l'article L. 2211-4 du CGCT, qui n'est pas applicable à Paris.

Ce décret pourra notamment prévoir la mise en place de Conseils de sécurité et de prévention de la délinquance d'arrondissement, comme cela existe actuellement.